

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MERCREDI 24 Août 1791.

** * Messieurs les souscripteurs dont l'abonnement finit à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler, si telle est leur intention, assez tôt pour prévenir toute interruption d'envoi; ils sont priés aussi de répéter l'adresse sous laquelle ils reçoivent.*

ALLEMAGNE.

Suite des nouvelles de Ratisbonne, du 12 août.

LA protestation du ministre de Hanovre à la diète n'a pas été vue de bon œil par ceux qui veulent la guerre. On lui reproche même du ralentissement dans les sentimens patriotiques qu'il avoit d'abord manifestés. Les princes & les villes impériales, en adoptant l'avis de Mayence, ont donné des explications des traités plus ou moins longues. Quelques villes auroient voulu qu'on insérât nominativement dans le protocole les dix villes de la préfecture d'Alsace, quoiqu'aucune de ces villes n'a porté plainte; mais on n'a pas eu d'égard à cette demande, sur l'observation que ces dix villes étoient virtuellement comprises dans les états de l'empire. Voici de quelle manière le duc de Wirtemberg s'est opposé à certains articles de la délibération.

Traduction d'une espee de réclamation du duc de Wirtemberg contre le dernier article de l'avis de l'Empire dans l'affaire d'Alsace.

Il est du devoir du duc de Wirtemberg, en sa qualité de prince convoquant du cercle de Suabe, de veiller sur la sûreté intérieure de ce cercle, & il croit n'avoir jamais été dans le cas de s'en faire ressouvenir. Animé d'un zèle toujours égal pour le maintien de la constitution du cercle, & connoissant au mieux ses droits territoriaux, il a constamment pourvu à tout ce qui pouvoit intéresser la tranquillité & la sûreté publique. Un succès également soutenu atteste la sagesse de ses mesures, quoique leur application soit devenue inutile, n'y ayant eu jusqu'à présent ni boute-feux dangereux ni aventuriers étrangers qui aient troublé le cercle de Suabe ou causé le moindre désordre en-dedans de ses limites. Heureusement tous les co-états de ce cercle coopèrent si bien avec le duc, & sont si parfaitement d'accord sur le choix des moyens qui, conformément à la constitution des cercles, sont laissés à la disposition des états, qu'il ne sera pas difficile au duc d'écarter, en tant que cela le regarde, des frontieres du cercle toute espee de trouble & d'alarme; il ne doute même pas un instant que des mesures semblables, pratiquées dans les cercles voisins, n'y produisent exactement le même effet.

Au surplus, comme dans la présente délibération il s'agit aussi de précautions à prendre contre les écrits séditieux, le duc peut donner des assurances positives qu'il n'a pas laissé de faire à cet égard tout ce que la prudence pouvoit lui permettre, n'y ayant rien de si difficile que d'empêcher, par des défenses rigoureuses, l'introduction & la divulgation secrète des écrits étrangers, à moins d'exciter davantage la curiosité du public.

Il y a eu des oppositions fondées sur des motifs bien différens. On fait circuler l'avis d'un prince qu'on ne nomme pas. Il est moins authentique que les pieces précédentes; (*peut-être n'est-ce qu'une fiction du Courier du Bas-Rhin, où nous l'avons prise*). En voici la teneur.

« Je suis des premiers à convenir qu'il est de la justice & de la dignité du corps germanique en général, & de chacun de ses membres en particulier, d'insister avec force & avec succès sur la foi des promesses, la religion des sermens, l'exacte observation des traités, & par conséquent la réintégration plé-

niere des princes & états de l'empire dans tous les droits acquis, soit en Lorraine, soit en Alsace ou en Franche-Comté; mais avant de faire la guerre, il faut épuiser toutes les voies de conciliation. Peut-être serai-je inculpé de pusillanimité, peut-être ira-t-on jusqu'à m'accuser de m'en laisser imposer par les déclamations & les justances de quelques rhéteurs françois, qui parlent en phrases roulantes de vingt-cinq millions d'hommes (femmes & marmots y compris), prêts à mourir pour la liberté. J'ai toujours payé d'un sentiment de pitié les ridicules forfanteries de quelques rodomonts au-delà du Rhin. S'il se trouve par-là 25 millions d'ames, nous en avons au moins 26 ou 27; si ces 25 millions d'ames savent mourir, les nôtres savent mieux que cela, ils savent vaincre. Je ne suis donc pas arrêté par une timide circonspection, encore moins par un excès de défiance; mais malgré cela, j'opine pour la négociation, avant d'avoir recours à l'emploi de la force; si, ivre de l'orgueil qui la domine, ou du délire qu'elle prend pour un saint enthousiasme, la nation françoise persiste dans son égarement; si, ajoutant l'injustice à l'injustice, elle repousse despotiquement nos réclamations, alors nous tirerons l'épée, & s'il le faut, nous irons rétablir l'empire des loix dans un pays où nos peres éleverent jadis tant de trophées à leur valeur. Rien ne nous presse; laissons les François s'affaiblir, s'entre-détruire eux-mêmes; ils ne se font pas encore fait tout le mal qu'ils peuvent se faire, & jusques-là on peut en être sûr; ils épargneront à d'autres le soin de leur en faire. Ne voyons-nous pas tous les jours combien la fureur des opinions dégrade ce peuple irréfléchi; il croit raisonner lorsqu'il déraisonne; il se croit libre lorsqu'il n'est que licencieux; il croit élever l'édifice de son bonheur, lorsqu'il ne fait que détruire ce que la justice & les loix pouvoient lui assurer de prospérité. Une révolution superbe & qui devoit la régénérer, il a su l'empoisonner au point de la changer en principe de sa décadence; le commerce languit; le crédit est perdu; l'industrie est aux abois; le numéraire a disparu; la population a souffert, l'anarchie regne; des cendres sont à la place des châteaux; l'on voit par-tout des soldats, & l'on ne trouve plus d'armée. Voilà les effets de la révolution génératrice, & ces effets ne sont pas encore à leur comble. Aussi long-tems que les incendiaires seront écoutés & suivis; aussi long-tems que les passions effrénées feront taire la raison, nous pouvons rester tranquilles, & nous borner à annoncer que jamais nous ne renoncerons à nos droits ».

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 19 août.

Il paroît depuis hier une réponse de leurs altesses royales aux états de Brabant, sur les remontrances & les protestations de nos ci-devant souverains aristocrates, relativement à l'organisation du conseil souverain de cette province. Cette réponse est écrite d'un ton ferme qui ne manquera pas de blesser l'orgueilleuse délicatesse des hauts & puissants seigneurs. Ils y sont ouvertement dénoncés, comme les moteurs de la fermentation qui regne encore dans les esprits; car le gouvernement ne nie point qu'elle ne soit encore très-grande. On y

démontre leur inconscience, puisqu'admettant la légitimité du conseil de Brabant dans ce qui peut leur être favorable, ils la méconnoissent dans ce qui est contraire à leurs vues & au système de souveraineté dont ils bercent toujours leur imagination. On les presse, on leur ordonne de céder enfin à la voix de la raison, & de mettre un terme à des chicanes dont l'effet inévitable est de gêner l'administration, & de retarder le retour du calme & de la confiance. On leur donne enfin un tems moral pour se déterminer à ce sujet; & s'ils restent opiniâtres, leurs altesses feront, disent-elles, usage de toute l'autorité dont le souverain les a revêtues.

On vient d'afficher dans toutes les sacristies de nos églises une circulaire de l'archevêque de Malines, par laquelle le prélat, jadis si faintement ennemi de toute la maison d'Autriche, la recommande aux ferventes *éjaculations mentales* des prêtres de son diocèse. Beaucoup de ces prêtres, sur-tout parmi les moines, sont plus *rancuniers* que l'éminence, qui a regu, dit-on, une flatteuse épître de Léopold. Il est douteux qu'ils obéissent à la voix du pasteur cardinal, qui doit également expédier un beau mandement à tous ses fideles pour les exhorter à l'obéissance & à la paix. Nos autres évêques ne manqueront pas d'imiter leur métropolitain. *D'autres tems, d'autres mœurs.*

On assure depuis deux jours que la paix est faite entre le Turc & Léopold, & qu'elle l'est également avec les Russes. On ne peut dire ni quel jour, ni à quelles conditions tout cela s'est terminé; mais cette nouvelle est accompagnée d'une autre non moins surprenante, & à laquelle il n'y a gueres que les ennemis de votre nation qui ajoutent foi: c'est que cette paix a fait éclore tout-à-coup une ligue entre la Prusse, l'Autriche, la Russie, la Hollande, l'Angleterre & tous les souverains de l'Allemagne, contre l'assemblée nationale; & c'est pour cela, disent vos émigrans, que M. le comte de Mercy est allé en Angleterre (1).

Il arrive de tems en tems ici des déserteurs françois qui prennent service dans les troupes impériales. On convient généralement que ce sont pour la plupart d'assez mauvais sujets; & comme leur fidélité à le droit de paroître fort équivoque, on ne tardera pas à les faire passer dans la Hongrie ou dans la Transylvanie, où la désertion leur deviendra impossible.

Vous avez eu raison de douter de l'anecdote des soldats de la garnison de Namur, rapportée dans votre n°. 224. Rien n'est plus faux que cette nouvelle. D'ailleurs, quel que sévère que soit la discipline des troupes autrichiennes, leurs chefs ne puniroient pas de mort un soldat qui liroit à ses camarades *Les droits de l'homme.*

FRANCE.

De Paris, le 24 août.

Nous n'avons parlé de l'émigration de 30 officiers des carabiniers dans notre feuille d'avant-hier, que comme d'un bruit assez vague: ce qui peut avoir donné lieu à ce bruit, c'est qu'en effet dans ce corps, comme dans tous les autres susceptibles de retraite, quelques officiers l'ont prise au tems marqué. Nous

(1) Nous avons bien prévu que ce voyage de M. de Mercy en Angleterre, seroit regardé par les émigrans françois comme *mystérieux*; mais à l'appui de ce que nous a déjà marqué notre correspondant, nous favons d'une autre part que le seul desir de voir Londres, de visiter les ateliers & les manufactures, engage M. de Mercy à passer en Angleterre où il n'avoit jamais été à portée de se rendre. On nous assure qu'il ne doit y rester que dix à 12 jours, qu'il n'ira point à la cour, & que tout son tems il l'emploiera à parcourir les jardins fameux, tel que celui de Blenheim, &c. & à s'instruire de la grande culture en usage en Angleterre, pour laquelle il a toujours montré beaucoup de goût. (*Note des rédacteurs.*)

avons sous les yeux une lettre de Strasbourg, en date du 17 août, qui fait le plus bel éloge du corps des carabiniers, & de la maniere honorable avec laquelle il s'est acquis la confiance des corps administratifs & des citoyens; mais il n'y est pas question d'aucune désertion; car on ne peut pas regarder comme appartenans à ce corps les officiers à la suite, dont quelques-uns se sont retirés.

Il paroît avéré que des mal-intentionnés mettent tout en usage pour exciter du trouble dans Paris & dans les faubourgs. La semaine dernière on menaça des boulangers dans le faubourg Saint-Antoine, s'ils s'avisent de renchérir le prix du pain. Des gens qui s'affichent pour de zélés amis de la liberté ne rougissent pas de tomber en contradiction en demandant que la municipalité taxe cette denrée de premiere nécessité, comme au tems des gênes & du régime prohibitif. Cependant le plus beau pain ne coûte pas plus de 9 sols les quatre livres dans ce moment.

Ailleurs ce sont des mouvemens contre les marchands d'argent: le peuple ne calcule pas, quoiqu'il ait dû déjà le calculer, que l'effet naturel de toute violence à cet égard est de faire renchérir le prix du numéraire.

L'émission prochaine d'une très-grande quantité de petite monnoie paroît enfin assurée. Nous sommes informés que neuf balanciers sont jour & nuit en activité pour la fabrication des sous en matiere de cuivre & de cloches, & trois autres pour celle des pieces de 15 sols: il s'en fait pour 45 mille liv. par jour. On demande avec instance qu'il soit envoyé à chaque section une certaine quantité de ces pieces de 15 sols, pour être, concurremment avec l'autre monnoie, jetées dans la circulation, par l'échange contre les assignats de 5 liv.

Le *Patriote François* prétend que nous n'avons pas été autorisés à lui donner un démenti sur l'article *Condorcet* de son n°. 735. Nous avons pourtant amené en rémoignage la personne morale de M. Condorcet. Il est vrai que le *Patriote François* nous a ensuite opposé la personne physique venue chez lui le matin. Que conclure de ces récits opposés? Qu'il y a deux *Sofies*, se désavouant l'un l'autre, se battant tous deux pour le nom, quoique avec deux visages différens. Nous avons pour nous le *Sofie* moral de 1789. Le *Patriote François* a pour lui le *Sofie* physique de 1791. Lequel des deux porte la vraie physionomie académique? Nous avons donc eu raison de provoquer des *éclaircissmens*. Ils sont venus; & nous avons vu qu'il n'y avoit qu'une erreur d'optique. Suivant la situation & la distance, on peut voir deux physionomies dans la même personne. Nous nous rendons aux *éclaircissmens*; mais nous n'aurions jamais cru que la philosophie fût aussi puissante.

M. Condorcet auroit cependant pu s'épargner une erreur. Il attribue au *Patriote François*, sur les autres journalistes, l'avantage de *n'appartenir qu'à lui-même*. Il n'a donc pas vu que M. Brissot appartient, comme tous les autres, à ceux qui pensent comme lui, & qu'il n'a sur nous que l'avantage de savoir dire beaucoup de mal de ceux qui ont une opinion différente de la sienne. Quant à la coalition, si elle existe, nous n'avons pu nous donner à elle; c'est elle qui seroit venue à nous. Nos principes n'ont jamais varié. Nous avons toujours attaqué ceux qui ont cherché à égarer l'assemblée par des opinions exagérées. Si quelques-uns sont rentrés dans la route constitutionnelle, nous leur avons dit que s'ils n'en fussent jamais sortis, ils n'auroient pas à réparer le mal qu'ils ont fait. (*Voy. Gaz. Univ. du 31 juillet*). Voilà le langage d'un véritable ami de la patrie & de la constitution.

Nous sommes également disposés à rendre justice à M. Barnave & à M. Robespierre, lorsqu'ils ont la raison & les principes constitutionnels pour eux: mais en même-tems nous

sommes
Péthion,
noire l'h
ont été c
constitution
né pas sa
l'assemblée
& que.
ont toujo
Açuel
la nouve
semblent.
heurs. C
n'ont jam
après l'au
il ne peu
erreurs d
eux qui
volution
ajoutant
nous laif
l'ancien,
le limite

Art. 1er
leur refusé
II. Dans
suspensif.
Lorsque
cret, auro
termes, le
III. Le
formule fig
Le refus
IV. Le
d'écrit dan
est réputé
V. Tout
être repré
VI. Le
blissement
gère, ni p
inséparable
VII. Le
présentés p
portent le
VIII. N
gifestatif, co
Sa policie
Les véri
Les injo
La conv
L'exercic
municipaux
Les ques
Ne font
loix, les a
portant qu

Il n'est
de la con
corde & c
mais aussi
calme est
d'autres d
nale a jou
teurs du

hommes bien loin de croire que là où sont MM. Robespierre, Péthion, &c., là est la constitution. Il faut bien peu connoître l'histoire de l'assemblée nationale, pour ignorer qu'ils ont été constamment opposés à cette majorité qui a fait la constitution, & peu connoître cette même constitution, pour ne pas savoir que c'est la nation entière qui l'a faite; que l'assemblée nationale n'a eu qu'à diriger l'opinion générale; & que, dans cette fonction, MM. Robespierre, Péthion, &c. ont toujours cherché à l'emporter au-delà du but.

Actuellement les esprits exaltés prétendent que, pour la nouvelle législature, il faut choisir ceux qui leur ressemblent. Ce seroit, à notre avis, le plus grand des malheurs. Comment maintiendroient-ils la constitution, eux qui n'ont jamais voulu de gouvernement monarchique; eux qui, après l'avoir juré, ont toujours sapé les bases, sans lesquelles il ne peut exister; eux à qui nous devons seuls attribuer les erreurs qui causeront tant d'embarras au jeu de la machine; eux qui chercheront toujours à commencer une nouvelle révolution, à nous plonger dans de nouveaux troubles; & qui, ajoutant de nouveaux mécontents à ceux qui existent déjà, ne nous laisseront de ressource que dans un despotisme pire que l'ancien, puisqu'il n'y aura plus de corps intermédiaire pour le limiter.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Neuvième suite de l'acte constitutionnel).

Section III. De la sanction royale.

Art. I^{er}. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation; & ce délai passé, son silence est réputé refus.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté pour la même législature.

VI. Le corps législatif ne peut inférer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôt, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même tems à la sanction d'autres décrets comme inséparables.

VII. Les décrets sanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, & portent le nom & l'initiale de *Loix*.

VIII. Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps législatif, concernant sa constitution en assemblée délibérante.

Sa police intérieure;
Les vérifications des pouvoirs de ses membres présents;
Les injonctions aux membres absens;
La convocation des assemblées primaires en retard;
L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs, officiers municipaux;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.
Ne sont pareillement sujets à la sanction, & seront exécutés comme loix, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, & tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

(Présidence de M. Broglio).

Séance du mardi 23 août.

Il n'est rien de si affligeant pour les amis du bien public & de la constitution française, que d'entendre la voix de la discorde & du fanatisme appeler les citoyens à la guerre civile, mais aussi il n'est rien de si consolant que d'apprendre que le calme est rétabli, & que des désordres n'ont pas succédé à d'autres désordres; c'est la consolation dont l'assemblée nationale a joui au commencement de cette séance. Les administrateurs du département de Corse annoncent que les commis-

saires envoyés pour pacifier les troubles, ont fait désarmer le peuple révolté, & ont fait renaitre la paix dans la ville de Bastia; les complots des ennemis du bien public, la trahison des officiers municipaux de Bastia, le fanatisme de quelques prêtres réfractaires, ont été sans succès.

La tranquillité est rétablie, & les sentimens du patriotisme le plus pur ont pris la place des impressions de la malveillance dans l'esprit du peuple. La plupart des officiers municipaux & des auteurs des troubles ont été mis en état d'arrestation.

A la lecture de cette lettre a succédé celle d'une adresse des administrateurs du district de Saint-Girons; ils annoncent que les troupes espagnoles ne sont pas encore sur les frontières. Il est vrai, disent-ils, que les logements avoient été préparés pour mille hommes; mais le roi d'Espagne a donné un contre-ordre.

M. Papin a fait ensuite un rapport sur la fabrication des assignats; la forme du papier nouvellement fabriqué ne se trouve pas convenable. M. le rapporteur a demandé que les commissaires fussent autorisés à employer les anciennes formes du papier de 100 liv. & au-dessus, après avoir fait remettre, en leur présence, à l'étruve le nouveau papier fabriqué. Cette proposition a été décrétée, ainsi que celle qui autorise les commissaires à faire fabriquer du papier pour faire cent millions des assignats décrétés, lequel papier sera déposé aux archives.

M. Lanjuinais a fait adopter plusieurs décrets pour la circonscription des paroisses. Après quoi un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui fait quelques observations pour compléter l'organisation de la gendarmerie nationale. Il s'est élevé alors une discussion dont le résultat est le décret suivant, adopté sur la proposition de M. Regnaud.

L'assemblée nationale décrète « que le ministre de la guerre » sera tenu de faire imprimer dans la quinzaine l'état nominatif, grade par grade, des officiers de la gendarmerie nationale, avec l'indication de leurs services dans la maréchaulsée ou dans l'armée ».

M. Goudard, après avoir fait lecture d'un projet de décret sur le commerce de l'eau-de-vie & de quelques autres liqueurs, a demandé qu'on mit à l'ordre du jour de demain un rapport qu'il se proposoit de faire, pour démontrer que la balance du commerce de 1789 & 1790 étoit égale; ce qui lui a été accordé.

L'ordre du jour étoit la suite des articles additionnels à la constitution. M. Thouret est monté à la tribune; il a d'abord exposé les motifs qui avoient déterminé le comité à proposer à l'assemblée de réprimer les calomnies volontaires qu'on pourroit se permettre contre les fonctionnaires publics; il a pensé que toutes les fois qu'on articuloit un fait faux contre un homme qui faisoit exécuter la loi, il y avoit un désordre social. Favoriser la calomnie dans ce cas, ce seroit favoriser le crime, ce seroit porter le dégoût dans les fonctionnaires publics, & exciter le peuple à la défiance & à la haine.

Un des grands bienfaits de la liberté de la presse, disoit M. Péthion dans une opinion contraire, est de surveiller les autorités; il vaut mieux énoncer faussement un fait, afin de pouvoir prendre des précautions, que d'être pris au dépourvu. Comment un homme osera-t-il attaquer un fonctionnaire public? S'il n'a pas de preuves légales, il succombera toujours sous le poids de sa propre accusation. Ceux qui trament des complots contre leur patrie, n'en laissent échapper aucune trace: on ne pourra donc dénoncer une conjuration que lorsqu'elle aura éclaté. M. Péthion a soutenu ensuite que le tems effaçoit les satyres injustes de la calomnie, comme il efface les éloges de l'adulation; le mensonge passe, & la vérité reste. Selon M. Péthion, l'homme vertueux doit remercier le ciel de ce que ses ennemis ont recours au mensonge pour dire

du mal de lui : il a cité l'exemple de l'empereur Théodose , qui disoit , en parlant des calomnies : si c'est légèreté , méprisons ; si c'est folie , ayons pitié ; si c'est méchanceté , pardonnons .

M. Reubell , dont on n'a jamais suspecté les intentions , mais dont on a montré quelquefois le ridicule , a pris la parole pour dire qu'il n'étoit point venu à Paris pour poursuivre les libellistes ; il a demandé que l'article du comité fût adopté , & qu'on déclarât en même tems que les membres du corps législatif n'étoient pas des fonctionnaires publics .

M. la Rochefoucault a parlé après M. Reubell . Il est vrai , a-t-il dit , que la liberté de la presse est la sentinelle du peuple ; mais de même qu'une sentinelle ne peut pas blesser indistinctement tous ceux dont elle pourroit craindre quelque mal , de même aussi un écrivain ne peut pas calomnier tous ceux que la haine lui désigne . M. Pethion a dit que la postérité réparoit les outrages faits à la vertu : nous savons que la postérité a rendu hommage à Socrate & à Phocion ; mais leurs contemporains ne leur ont pas moins fait boire la ciguë . S'il y a des hommes qui ont le courage de se mettre au-dessus de tout , il seroit difficile d'affujettir à cet héroïsme tous les fonctionnaires publics .

M. la Rochefoucault a distingué ensuite l'homme public de l'homme privé ; il a pensé que la calomnie devoit respecter l'homme public dans l'exercice de ses fonctions , mais que du reste on devoit laisser la liberté de la censure sur la conduite des particuliers , de même que sur les vices de l'administration .

M. Mongins a soutenu que la calomnie avoit été considérée par tous les peuples comme un très-grand délit , & il a vu avec horreur ce crime devenir une vertu chez un peuple libre .

Le point de la question commençoit à échapper dans la chaleur de la discussion , lorsque M. Thouret a rétabli l'ordre de la délibération . Alors M. d'André a pris la parole pour défendre le projet du comité . Il s'est attaché d'abord à prouver la futilité de la différence établie par M. la Rochefoucault . On imprime dans un papier signé ou non signé , qu'un administrateur a reçu 100 mille francs d'un boulanger , pour faire augmenter le prix du pain ; c'est là l'exercice des fonctions publiques . On dit qu'un administrateur a volé 100 mille liv. à son voisin ; là il n'y a point de fonctions publiques : un administrateur peut être un voleur comme un autre ; voilà la différence Je vous demande après cela si vous trouveriez , pour remplir la place de fonctionnaires publics , d'autres personnes que celles qui n'auroient plus à rougir de rien . Il m'est doux , continuoit M. d'André , de voir des fonctionnaires publics combattre le projet du comité . Mais croyez-vous qu'il y en ait beaucoup dans le royaume qui bravent la calomnie ? Tous les François ne sont pas encore des héros , & ne sont pas accoutumés encore aux grands principes de la liberté & de l'égalité . Ils craignent encore la calomnie , surtout dans un moment où elle peut être dangereuse . (A cette phrase , une voix est partie d'un coin de la salle , qui a cité le *Chant du Coq*) . Le préopinant , a dit alors M. d'André , me donne une occasion favorable de parler d'un placard dont on me dit l'auteur . Je déclare que je ne le fais pas , mais que je voudrois le faire .

Ces dernières paroles de M. d'André ont été très-applaudies ; ce qui lui a donné lieu de dire encore : Si toutes les calomnies se détruisoient comme celle du préopinant , il n'y auroit plus de difficultés entre nous . Il a soutenu ensuite qu'on avoit toujours le droit de censurer les négligences de l'administration , & de dénoncer à l'accusateur public une trahison dont on auroit connoissance . Un fonctionnaire public , ajoutoit-il , à qui on dit : Vous avez volé 10,000 liv. dans la caisse de votre district , s'il n'a pas le droit de porter sa plainte à un tribunal , a le droit de tuer celui qui lui tient ce propos ca-

lonnieux : à plus forte raison auroit-il ce droit , si la calomnie étoit répandue dans un journal .

M. Robespierre a combattu l'opinion de M. d'André . Qu'est-ce que la liberté d'exercer la censure sur l'administration , disoit-il ? Si un général a médité un projet dont l'effet est de livrer la France à la guerre civile , si je disois que ce général est un traître , serai-je coupable ? Oui , je le serai par l'article du comité . Si je dénonce cent fois un fonctionnaire public , 99 fois je serai réputé calomniateur .

M. Duport pensoit , au contraire , qu'il n'y avoit plus d'opinion publique , lorsque la calomnie se répandoit librement : il pensoit aussi que la liberté de la presse est l'élément du gouvernement représentatif ; elle établit une correspondance , une association entre le peuple & ses représentans ; mais toute communication est détruite , il n'existe plus qu'une défiance , une incertitude générale , si la calomnie se met à la place de la vérité .

Après avoir entendu M. Duport , l'assemblée a fermé la discussion ; & après quelques débats où plusieurs amendemens ont été proposés & rejetés , l'article du comité a été adopté en ces termes :

« La censure est permise à tout homme contre les actes des » pouvoirs constitués ; mais les calomnies volontaires contre » la probité des fonctionnaires publics , & contre la droiture » de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions , pour- » ront être poursuivies par les personnes qui en sont l'objet » .

Plusieurs articles ont été ensuite décrétés sur les cas de déchéance par le roi .

A deux heures le ministre de la marine s'est rendu dans l'assemblée ; il a exposé que si les instructions pour le décret du 15 mai n'étoient pas parties pour les colonies , c'est parce qu'on avoit mis trop de retard à les lui faire parvenir . Comme la faute du retard retomboit sur le comité colonial , M. Barnave a représenté à l'assemblée que dès long-tems il avoit annoncé aux membres réunis qu'il se retireroit du comité . On a demandé pourquoi il ne l'avoit pas dit à l'assemblée .

M. Barnave a répondu qu'il avoit cru devoir se soumettre à un respectueux silence , plutôt que d'annoncer publiquement qu'il désespéroit de l'exécution de la loi ; il a invité tous les amis de la patrie à se réunir à lui pour prévenir la perte des colonies . On n'a ni applaudi ni murmuré ; cependant M. Monneron a dit qu'il avoit des lettres particulières rassurantes .

Païement des six premiers mois 1791. Lettre E.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 23 août 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.	2192 $\frac{1}{2}$. 95. 97 $\frac{1}{2}$. 200.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453.
Empr. de déc. 1782 , quittance de fin. 1 $\frac{1}{2}$. 3 $\frac{1}{2}$. 4 $\frac{1}{2}$. 3 $\frac{1}{2}$. p.	
Empr. de 125 millions , déc. 1784.	7 $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. b.
Emprunt de 80 millions , avec bulletins.	13 $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. b.
Act. nouv. des Indes.	1206. 3. 1200. 2. 1. 2. 3. 4. 5.
Caisse d'Escompte.	3802. 800. 2. 10. 12.
Demi-Caisse.	1900. 2. 4.
Empr. de 80 millions , d'août 1789.	1 $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{4}$. b.

S P E C T A C L E S .

- Académie de Musique.* Auj. Colinette à la Cour.
- Théâtre de la Nation.* Auj. le Jaloux , & la Manie des Arts.
- Théâtre Italien.* Auj. la bonne Mere , & la 33^e. repréf. d'Euphrosine.
- Théâtre François & Opéra Buffa , rue Faydeau.* Aujourd. Lodoïska.
- Théâtre François , rue de Richelieu.* Auj. Turcaret , suiv. de la 2^e. rep. de l'Hôtellerie de Worms.
- Théâtre de Mlle Montanfier.* Auj. Fellamar ; suiv. des Caquets

G A

LEURS
facture de
des quatre
grès adm
tion précie
des ruines
morceaux
platine d
parfaitem
polite. O
a raisonne
d'une gra
Michel A
donné ord
royales in
antiquités
sée royal
magnific

M. Gu
& est rete
comme s'i
né ici de
gémir.

Mgr Pa
du pape ,
de Spa , l
un nonce
des catho
cour a tr
des somm
catholiqu
sirs du m
sions cath

Nous a
mandeme
jeudi der
canons ,
de 23 can
Torrenick
18 canon
capitaine
six vaiffe
Hier le v
le canon
Diman
l'équipage
Elle veno